

## SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2022

### COMPTE-RENDU

Le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

**Etaient présents** : Jean-Paul JUSSELME (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (LAY), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Régny), BRUN Charles (Pradines), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges).

**Etaient excusés** : GERVAIS Christian (Croizet/Gand), ROFFAT Hubert (Neulise), ROCHE André (St Priest la Roche).

#### 1. Approbation du relevé de décisions du 3 février 2022

Le relevé de décisions du Bureau du 3 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### 2. Convention avec le Centre de Gestion de la Loire : médecine de prévention

Le Président rappelle :

► Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié à la médecine professionnelle et préventive. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer des participations financières forfaitaires en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

► Que l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Président expose :

► Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la CoPLER un projet de convention dédié à la médecine professionnelle et préventive au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission

particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par une convention jusqu' au 31 décembre 2023. Notre collectivité pourra la dénoncer avec un préavis de 6 mois. Une tarification sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

► Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

► Que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26-1 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la délibération du 6 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante : de charger le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 17 décembre 2023, pour l'exercice 2022, sur la base annuelle de 95 € (quatre-vingt-quinze euros) par agent, dont 7 € (sept euros) de participation aux frais de gestion.

Cette cotisation pourra être revalorisée annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Président à signer la convention en résultant.

**Délibération prise à l'unanimité.**

### 3. Renouvellement des conventions de la base nautique

#### - **Renouvellement de la Convention de partenariat pour l'exploitation des équipements sportifs de la Base Nautique de la Loire à Cordelle**

Monsieur le Président rappelle que les collectivités ont signé en 2019 une nouvelle convention de partenariat pour l'exploitation des équipements sportifs de la Base Nautique de la Loire avec la CCVAI et le Comité Départemental d'aviron de la Loire (CD42).

Cette convention précise les responsabilités de chaque partenaire pour la gestion, et fonctionnement et le développement de la Base nautique de la Loire.

Cette convention est arrivée à son terme, et Monsieur le président propose de la renouveler pour un an.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature de la convention de partenariat pour l'exploitation des équipements sportifs de la Base Nautique de la Loire à Cordelle,
  - AUTORISE le Président à signer cette convention et à engager toutes les démarches nécessaires à son exécution.
- 
- **Renouvellement de la Convention de partenariat pour l'animation de la Base Nautique de la Loire à Cordelle**

Monsieur le Président rappelle que les collectivités ont signé en 2019 une nouvelle convention de partenariat pour l'animation de la base Nautique de la Loire, à Cordelle, avec la CCVAI, le Comité Départemental d'aviron de la Loire (CD42) et l'Association Sport Activité Jeunesse (ASAJ).

Les grandes lignes de cette convention concernent notamment :

- La mise en place d'un pot commun pour l'offre de location de matériel auprès du grand public (kayaks et paddles), avec mutualisation du matériel et partage équitable du temps de présence et partage équitable des recettes générées
- Le financement partagé de 2 postes de saisonniers
- La mise en place d'un planning pour les activités spécifiques à chaque association, afin d'éviter les chevauchements et les indisponibilités du matériel
- Le tout sous la coordination du service tourisme de la copler

Cette convention est arrivée à son terme, et Monsieur le président propose de la renouveler pour un an.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- APPROUVE la signature de la convention de partenariat pour l'animation de la Base Nautique de la Loire à Cordelle,
- AUTORISE le Président à signer la convention et à engager toutes les démarches nécessaires à son exécution.

- **Renouvellement de la Convention pour le soutien au fonctionnement de la Base Nautique de la Loire à Cordelle**

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été mise en place le 10 décembre 2015, afin de définir les modalités de participation de la CoPLER et de la CCVAI au financement de la Base nautique de la Loire à Cordelle.

Cette convention précise quelles sont les dépenses qui sont prises en charge : les dépenses de fonctionnement déterminées par la comptabilité analytique mise en place au sein de la CoPLER spécifiquement pour la base d'aviron (appelée TOU3) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces dépenses sont déterminées par un comité de pilotage annuel, réunissant 2 élus de chacune des collectivités, qui devra avoir lieu au plus tard le 31 Janvier.

Monsieur le Président rappelle que la CoPLER prend seule en charge les dépenses citées ci-dessus, et sollicite la participation de la CCVAI au prorata du nombre d'habitants de la collectivité (28%).

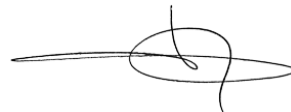
Cette convention est arrivée à son terme, et Monsieur le président propose de la renouveler pour un an.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de la convention avec la CCVAI,
- AUTORISE le Président à signer la convention et à engager toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Fait à Saint-Symphorien de Lay, le 14 mars 2022

**Le Président,**



**Jean-Paul CAPITAN**